



## Arrêt

**n° 165 132 du 31 mars 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 juin 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 juillet 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, est arrivée sur le territoire belge en date du 17 décembre 2014 munie d'un visa de type C valable jusqu'au 9 janvier 2015.

Le 22 décembre 2014, elle a effectué une déclaration d'arrivée auprès de la commune de Charleroi et s'est vue délivrer une annexe 3.

1.2. Le 18 février 2015, la partie requérante a introduit, auprès de la commune de Charleroi, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant de Mr. B.L., de nationalité belge, et s'est vue délivrer une annexe 19<sup>ter</sup>. A cette

occasion, elle a été priée de produire une copie de son passeport, la preuve que la personne rejointe dispose de ressources suffisantes, la preuve de sa couverture par une mutuelle, un titre de propriété enregistré et la preuve qu'elle se trouve à charge de la personne rejointe.

Le 12 juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

*« La personne concernée ayant introduit une demande en qualité de « descendant à charge », elle était tenue d'apporter des éléments confirmant sa demande.*

*Aussi, même si la personne qui lui ouvre le droit au séjour possède les moyens pour la prendre en charge, le dossier ne démontre pas que le demandeur avait besoin de cette dernière pour subvenir en partie ou en totalité à ses besoins .*

*Ainsi, les documents « Moneytrans » de l'année 2014 indiquent uniquement un transfert de 595€ en faveur du demandeur à la date du 17/12/2015 (date de son arrivée en Belgique) et un autre au 30/05/2014 pour 195€. Les autres versements antérieurs à cette année ne sont pas pris en compte car trop anciens.*

*Egalement, le demandeur n'indique pas comment il subvenait à ses besoins dans son pays de provenance (notamment en 2014)*

*Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/ 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 18 02 15 en qualité de Descendant lui a été refusée ce jour.»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; de l'article 7 de la de Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne ; de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des obligations de motivation, consacrées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration, et particulièrement du devoir de minutie et du droit à une procédure administrative équitable ».

2.2. Après avoir rappelé le contenu et l'application jurisprudentielle des dispositions et principes visés au moyen, elle reproche à la partie défenderesse, dans une première branche, de ne pas avoir tenu compte du fait que son père, à l'égard duquel elle fait valoir un lien de dépendance, s'occupe de ses enfants depuis plus de sept années. Elle estime que cet élément est de nature à attester du lien de dépendance qui l'unit à son père, dès lors que l'obligation d'entretien de ses propres enfants, n'est assumée que grâce à l'aide de son père. Elle rappelle que l'obligation d'assumer l'entretien de ses enfants est prévue aux articles 203 et suivants du Code civil et souligne que dès lors que l'hébergement, l'entretien, la santé, la surveillance l'éducation, la formation et l'épanouissement de ses enfants sont assumés par son père et non par elle, ces éléments attestent du fait qu'elle dépend de son père affectivement et financièrement. Elle précise que la partie défenderesse avait manifestement connaissance de cette situation dès lors qu'elle a autorisé le séjour de ses enfants et que cela ressort des procédures de tutelle officieuse et des contrôles de cohabitation qui ont été menés et qu'elle aurait dû en tenir compte lors de la prise des décisions entreprises. Elle en conclut que les obligations de minutie et de motivation de la partie défenderesse ont été méconnues.

2.3. Dans une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de la présence de sa famille en Belgique lors de la prise des décisions attaquées. Elle précise en effet résider au domicile familial avec son père, sa mère, ses deux frères, ses deux sœurs et ses deux enfants et estime qu'il appartenait à la partie défenderesse de motiver la décision en tenant compte de cette vie familiale et qu'en conséquence, l'article 8 de la CEDH, l'article 7 de la Charte, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les obligations de minutie et de motivation de la partie défenderesse ont été méconnus.

2.4. Dans une troisième branche, elle soutient que les nombreux documents qu'elle a déposés et particulièrement les nombreuses preuves de transferts d'argent attestent du lien de dépendance l'unissant à son père. Elle estime que la partie défenderesse n'était pas fondée à n'en analyser qu'une partie et que le caractère trop ancien de certains transferts n'occulte pas le lien de dépendance dont elle se prévaut. Elle souligne que la motivation des décisions entreprises ne permet pas plus de comprendre les raisons pour lesquelles les transferts intervenus en novembre, octobre, août, juin, mai, avril, mars, février et janvier 2014 n'ont pas été pris en compte par la partie défenderesse et conclut à une erreur manifeste d'appréciation, un défaut de minutie, et une violation de l'article 40 *ter* de la loi du 15 décembre 1980.

### 3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Les dispositions du présent chapitre [relatif aux « Etrangers, citoyens de l'Union et membres de leur famille et étrangers, membres de la famille d'un Belge »] sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse:*

– *de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, qui accompagnent ou rejoignent le Belge ;*

[...] ».

Les membres de famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sont, notamment, « *les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire [...], âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...]* ».

La Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt « *Yunying Jia* » (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « [...] l'on entend par « [être] à [sa] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. [...] la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

3.2. Sur la première branche du moyen unique, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que son père prend en charge et s'occupe de ses enfants – démontrant par là le lien de dépendance existant entre elle et le regroupant, éléments dont elle avait connaissance par le biais des autorisations de séjour octroyées aux enfants, des procédures de tutelle et des contrôles de cohabitation. A cet égard, le Conseil rappelle c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande de séjour, qu'il incombe d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales pour être admise au séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, ce qui implique qu'il lui appartenait de produire les documents requis à l'appui de sa demande, aux fins de démontrer notamment qu'elle était à charge de son père au moment de ladite demande. Il appartenait en effet à la partie requérante de faire valoir tous les éléments qu'elle jugeait utile à la démonstration de sa qualité de descendant « à charge » dans le cadre de la demande de séjour, dont ceux ayant trait à la prise en charge de ses enfants par son père et ceux prouvant son indigence. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation du devoir de minutie ou de motivation en l'espèce.

3.3. Sur la troisième branche du moyen unique, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de certains transferts d'argent anciens ou d'autres transferts ayant eu lieu en 2014, le Conseil constate tout d'abord qu'aucune trace ne se trouve au dossier

administratif des transferts d'argent de 2014 évoqués en termes de requête. La partie requérante n'apporte pas la preuve d'avoir communiqué l'existence de ces transferts à la partie défenderesse et le seul document attestant de transferts d'argent entre la partie requérante et son père ne fait mention que de deux transferts pour l'année 2014. En outre, le Conseil relève pour sa part qu'au moins un des deux transferts ayant eu lieu en 2014 a été effectué au nom d'une autre personne que la partie requérante.

En outre, la partie requérante ne conteste pas le motif de la décision entreprise soulignant qu'elle n'établit pas la manière dont elle subvenait à ses besoins dans son pays de provenance et notamment en 2014 et donc qu'elle avait besoin de son père pour subvenir à ses besoins. La décision entreprise apparaît dès lors suffisamment motivée à cet égard.

3.4. Sur la deuxième branche, et en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la décision de refus de séjour de plus de trois mois par rapport à l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne que le Conseil d'Etat a rappelé dans son arrêt n° 229.612 du 18 décembre 2014 que *« L'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, ni partant qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la Convention. »* Cet enseignement a été confirmé par un arrêt récent du 26 juin 2015 portant le n° 231.772 précisant quant à lui *« Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéficiaire d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie. »* De fait, et dans la mesure où dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a dûment tenu compte des prescrits de l'article 8 de la CEDH en édictant les conditions devant être respectées dans ce type de procédure de séjour, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de motiver la décision de refus de séjour de plus de trois mois par rapport à l'article susvisé.

3.5.1. Sur les premières et deuxième branches du moyen unique, reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé à suffisance l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision de refus de séjour de plus de trois mois par rapport à l'article 8 de la CEDH et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que lorsqu'un étranger introduit, en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, une demande d'admission au séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il revient à la partie défenderesse d'examiner si cet étranger réunit les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois à son égard. Le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

Une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure.

Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun

être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énerve en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

Les termes de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué ne reconnaît pas un droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « document conforme au modèle figurant à l'annexe 20 », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE 12 novembre 2013, n° 225.455, CCE 19 décembre 2013, n° 116 000).

3.5.2. La partie requérante fait notamment valoir une violation des articles 8 de la CEDH et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle expose dans sa requête qu'étant donné que la partie défenderesse était au courant de la prise en charge de ses enfants par son père et de la vie familiale entretenue en Belgique avec ces derniers, il lui appartenait de motiver l'ordre de quitter le territoire à cet égard et d'en tenir compte lors de la prise de cette décision.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit, même lorsque la décision n'est pas contestée, permettre au destinataire de celle-ci de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette autorité, afin, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours.

Force est de constater que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est nullement motivé par rapport aux éléments de vie familiale avancés par la partie requérante alors qu'il ressort du dossier administratif que comprenant la procédure de séjour relative aux enfants de la partie requérante, à leur prise en charge par le père de la partie requérante et à la légalisation de la kafala consentie par ce dernier au Maroc à l'égard de leur grand-père que la partie défenderesse en était dûment informée.

En effet, la partie défenderesse ne peut, lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire, se contenter du seul constat du séjour irrégulier mais doit tenir compte d'autres facteurs, que constituent l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé de l'intéressé ainsi que le prévoit l'article 74/13 susvisé.

Il apparaît dès lors que la motivation de la première décision entreprise est inadéquate et viole l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 8 de la CEDH.

Dans la présente affaire, le Conseil constate que le fait que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé l'ordre de quitter le territoire attaqué – raison pour laquelle cette décision doit être annulée – ne permet pas de conclure que le premier acte attaqué - la décision de refus de séjour de plus de trois mois - est *ipso facto* entaché d'un défaut qui devrait mener à son annulation.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé qu'à l'égard du grief tel que rappelé ci-dessus, relatif à l'ordre de quitter le territoire attaqué.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire du 12 juin 2015, est annulée.

**Article 2.**

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. FONTEYNE, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

M. FONTEYNE

B. VERDICKT